

Les contrats supplémentaires « K » et « L » et l'explosion des chaudières

G. P.

Volume 38, numéro 1, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103676ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103676ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1970). Les contrats supplémentaires « K » et « L » et l'explosion des chaudières. *Assurances*, 38(1), 9–12. <https://doi.org/10.7202/1103676ar>

Les contrats supplémentaires "K" et "L" et l'explosion des chaudières

par
G. P.

Les formules dites Contrat Supplémentaire « K 66 » et « L 66 », ou avenants 571 F et 572 F contiennent la clause suivante:

9

2. Explosion ¹

En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes soit pour la perte ou le dommage causés par quelque explosion, écroulement, rupture ou éclatement des biens suivants dont l'Assuré est le propriétaire ou dont il assume le fonctionnement ou la surveillance, soit pour la perte ou le dommage causés par quelque explosion, écroulement, rupture ou éclatement à l'intérieur desdits biens, à savoir :

- (a) (i) les parties contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur de toutes les chaudières à vapeur, et la tuyauterie ou autre installation raccordée auxdites chaudières et contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - (ii) la tuyauterie et les appareils ou pièces de ceux-ci qui contiennent normalement de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur venant d'une source externe et pendant qu'ils sont soumis à cette pression;
 - (iii) les chambres de combustion ou foyers des chaudières à vapeur du type à récupération chimique, ainsi que les conduites ou passages qui en évacuent les gaz de combustion;
 - (iv) les cuves de lixiviation;
- (b) les autres vaisseaux ou appareils, et les tuyaux qui y sont raccordés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils

¹ Texte qui rend rêveur, comme dans un songe ou tout est flou, imprécis. Les difficultés commencent au moment où l'on cherche à appliquer les dispositions du contrat.

sont en service ou fonctionnement, pourvu que leur pression interne de marche normale maximum excède de plus de 15 livres au pouce carré la pression atmosphérique, mais l'Assureur assume explicitement la responsabilité pour la perte ou le dommage résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portatives;

10

- (c) les machines mobiles ou rotatives ou les pièces de ces mêmes machines, lorsque la perte ou le dommage sont dus à l'action de la force centrifuge ou au bris mécanique;
- (d) les vaisseaux ou appareils, et les tuyaux qui y sont raccordés, pendant qu'ils sont soumis à des essais de pression; mais cette exclusion ne s'applique pas aux autres biens assurés par les présentes qui ont été endommagés par l'explosion.

Ne sont pas des explosions au sens de la présente section :

- (I) le jaillissement d'étincelles ou la rupture coïncidente de quelque installation électrique attribuable à ce jaillissement;
- (II) l'éclatement, la rupture ou l'éroulement causés par la pression hydrostatique ou par le gel;
- (III) l'éclatement, la rupture ou l'éroulement de tout disque de sécurité, diaphragme de rupture ou bouchon fusible.

Au premier abord, la garantie complémentaire ne s'applique pas aux chaudières et aux appareils qui correspondent à ceux qui sont décrits dans les alinéas (a) à (d). C'est dire que, dans le cas d'un risque commercial ou industriel et d'une maison de rapport, les dommages causés aux appareils mêmes par une explosion de la vapeur ne sont pas assurés. Pour qu'ils le soient, il faut souscrire une assurance spéciale contre l'explosion des chaudières et des réservoirs. C'est ce qu'indique le texte lu même rapidement. C'est aussi l'opinion qui a cours dans le public et au niveau moyen de la pratique. En examinant la rédaction de plus près, nous pensons qu'il faut aller plus loin et établir une distinction entre:

a) le propriétaire de l'immeuble, comme celui qui a la charge du chauffage;

b) et celui à qui les appareils de chauffage n'appartiennent pas et qui n'en a pas la surveillance ou le soin. Et cela, à cause du texte suivant :

« En aucun cas, il n'existe de responsabilité, aux termes des présentes, soit pour la perte ou le dommage causés par quelque explosion, écroulement, rupture ou éclatement des biens suivants dont l'assuré est le propriétaire ou dont il assure le fonctionnement ou la surveillance, . . . »

La clause permet d'établir la différence entre le premier et le second groupes: le propriétaire et le préposé au chauffage n'étant pas assurés, tandis que l'usager de l'immeuble l'est jusqu'à concurrence du montant de sa propre assurance (si sa police contient les contrats supplémentaires « K » ou « L », selon le cas). Ce qui n'enlève pas à ce dernier son droit de recours contre le propriétaire en cas d'insuffisance de la garantie.¹ Par l'application de cette clause, on peut, nous semble-t-il, se trouver devant cette situation assez contradictoire que, dans le cas des contrats supplémentaires « K » et « L » :

i — le propriétaire ne soit pas assuré contre les dommages causés à ses appareils de chauffage et à son immeuble;

ii — par l'application de sa propre police, le locataire ou l'usager de l'immeuble à qui le chauffage n'est pas confié, soit assuré contre les dégâts qu'il subit du fait de l'explosion des appareils de chauffage.

Si l'on pousse plus loin l'interprétation de la clause explosion des contrats supplémentaires « K » et « L », on peut conclure aussi, dans le même ordre de pensée, croyons-nous :

a) que si le créancier hypothécaire a une assurance incendie prévoyant l'insuffisance ou la non-existence d'assurance que le débiteur hypothécaire est censé souscrire sur l'immeuble servant de gage au prêt;

¹ Et ce qui, par voie de conséquence, apporte un droit de recours à l'assureur.

b) et que si, la police d'assurance des créances hypothécaires, émise au nom du prêteur, contient le contrat supplémentaire « K » ou « L »,

le créancier hypothécaire est assuré contre les dommages causés par les appareils de chauffage dans un immeuble commercial ou industriel qui sert de gage à son prêt, puisqu'il n'est ni le propriétaire, ni celui qui doit surveiller le chauffage.

- 12 Par ailleurs, l'assurance du créancier hypothécaire est une assurance d'excédent. Ce dernier est donc censé voir à ce que son débiteur souscrive une assurance chaudières et la maintienne en vigueur; sa propre police garantissant uniquement l'insuffisance ou l'inexistence imprévue de la garantie initiale. Si l'assureur du créancier hypothécaire doit payer, il peut revenir contre le débiteur qui n'a pas rempli l'obligation de s'assurer imposée par le contrat.

Ce raisonnement ne tient pas compte de l'intention initiale, dira-t-on. Peut-être, mais on doit prendre un intercalaire dans le sens qu'il a au moment du sinistre. Les contrats supplémentaires « K » et « L » existent depuis longtemps. Ils sont l'œuvre d'assureurs qui sont censés savoir ce qu'ils veulent garantir. S'ils s'opposent à l'interprétation que nous donnons à leur texte, il faudrait qu'ils le corrigent. Sinon, ils s'exposent à ce qu'on attribue à une assurance bien des sens qu'ils n'ont pas prévus.

Assurance Maritime : responsabilité du courtier

Le courtier, qui ne précise pas suffisamment à l'assuré le sens de la garantie, est responsable personnellement du non-paiement de l'indemnité. Il y a là un point de vue sinon nouveau, du moins d'application nouvelle dans le jugement rendu par la Cour d'Appel dans la cause Antonin Belleau Inc. c. Desgagnés. Nous reviendrons ultérieurement sur cet arrêt, qui nous paraît important parce qu'il dissocie assureur et courtier. (Cour d'Appel du Québec — 11311). G. P.